

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1843.

*RAPPORT fait par M. DE GARCIA DE LA VEGA, au nom de la commission (1)
chargée de l'examen du projet de loi (2) présenté par le Gouvernement, sur
la police de la voirie, et amendé par le Sénat.*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale, qui avait été chargée de l'examen du projet de loi sur la voirie, et cela en qualité de commission spéciale, le projet amendé par le Sénat.

Le Gouvernement s'était rallié aux propositions de votre section centrale, dont les motifs avaient été développés dans son rapport du 19 mai 1842, n^o 356, et ces propositions avaient été adoptées par la Chambre.

Le Sénat a introduit des amendements aux articles 1^{er}, 10 et 11; mais le principal consiste dans un article additionnel, qui ouvre l'appel contre les jugements en matière de simple police, dans les cas et de la manière y déterminés.

Dans l'état actuel de la législation, l'appel ne peut être exercé que contre les jugements qui prononcent la peine d'emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens (art. 172 du Code d'instruction criminelle), d'où dérivent les conséquences suivantes : c'est l'objet de la condamnation et non celui de la demande qui détermine la faculté d'appeler. L'appel n'est ouvert que contre les jugements de condamnation et non contre les jugements d'une autre nature.

(1) La commission était composée de MM. RAIKEN, président, FALLON, MOREL-DANHEEL, HUVENERS, THIENFONTE, DE VILLEGAS et DE GARCIA DE LA VEGA, rapporteur.

(2) Projet de loi du Gouvernement, n^o 21. }
Rapport de la section centrale, n^o 356. } Session de 1841--1842.
Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 7.

Et, par une conséquence ultérieure, la faculté d'appeler n'appartient qu'au prévenu qui a subi une condamnation.

L'art. 15 ajouté par le Sénat, change cette législation; il est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où il y aura lieu à la réparation de la contravention ,
» soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de l'art. 33 de la loi du 10 avril
» 1841 sur les chemins vicinaux, le jugement qui interviendra sera susceptible
» d'appel tant de la part des parties prévenues ou responsables et de la partie
» civile quant à ses intérêts civils seulement, que de la part du ministère public.

» La faculté d'appeler appartiendra dans ces cas, non-seulement au minis-
» tère public près le tribunal de simple police, mais aussi au procureur du Roi
» près le tribunal de première instance.

» Si le ministère public près le tribunal de simple police n'appelle pas, il
» sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au
» procureur du Roi près le tribunal de première instance; il devra, dans le
» même délai, envoyer un extrait du jugement à l'administration de la com-
» mune où la contravention a été commise. En cas de condamnation du pré-
» venu, le coût de ces extraits sera compris dans la liquidation des frais; en
» cas d'acquiescement, il sera à la charge de la commune intéressée ou de la
» partie civile.

» L'appel sera interjeté dans les mêmes formes et délais qu'en matière de police
» correctionnelle, aux termes des art. 203 et 205 du Code d'instruction cri-
» minelle. »

La procédure sur l'appel des jugements de simple police est coordonnée avec les dispositions qui règlent la faculté d'appeler.

Par l'extension donnée à cette faculté, n'est-il pas à craindre qu'il s'élève des doutes sur cette faculté elle-même? les jugements qui ne prononcent pas sur le fond deviennent-ils appelables en vertu de la nouvelle disposition? si le tribunal de police, tout en condamnant le prévenu à une amende qui n'excéderait pas cinq francs, déclarait qu'il n'y a pas lieu à réparation, le prévenu pourrait-il interjeter appel? y a-t-il pour le prévenu dérogation à l'art. 174 du code d'instruction criminelle, qui ne fait courir le délai d'appel qu'à dater de la signification du jugement? si le jugement était annulé pour vices de formes, le juge d'appel pourrait-il statuer au fond par un jugement séparé, faculté qui résulte de l'art. 215 du même code; ou bien ne pourrait-il statuer au fond que par un seul et même jugement, aux termes de l'art. 174 dudit code, combiné avec l'art. 473 du code de procédure civile?

Il n'est guère possible de prévoir toutes les difficultés que pourrait faire naître l'extension qu'on propose de donner à l'appel des jugements de simple police.

La section centrale a pensé que, pour donner tous ses effets au vœu manifesté par le Sénat, il était préférable de déférer aux tribunaux correctionnels les contraventions qui donnent lieu à des réparations de la nature de celles prévues par le projet.

Les tribunaux correctionnels ne sont pas incompétents d'une manière absolue

pour connaître des contraventions de simple police. Ils peuvent les juger lorsqu'il n'y a pas de demande en renvoi (art. 192 et 213 du code d'instruction criminelle).

En outre, tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, quel que soit le taux de l'amende encourue, sont déférés aux tribunaux correctionnels (art. 179 du même code).

Et même, pour certaines contraventions punies de peines de simple police par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, l'art. 36 de la même loi avait prescrit de les poursuivre devant les tribunaux correctionnels.

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 28 août 1832, rendu sur l'application de ces articles, renferme une doctrine dont l'application peut être faite aux contraventions de la nature de celles que prévoit le projet qui nous occupe. Voici les argumentations que nous trouvons dans les motifs de l'arrêt précité.

« L'amende encourue doit être l'amende de simple police. Mais, il n'en résulte pas nécessairement que les tribunaux de simple police soient seuls compétents pour la prononcer. En effet, si en général la compétence des tribunaux se règle par la nature de la peine portée par la loi, il en est autrement lorsque cette compétence a été réglée par le législateur. Dans l'espèce, il y a attribution spéciale de la connaissance du délit au tribunal correctionnel, par l'art. 36 de la loi précitée. Cette attribution, antérieure au code pénal et au code d'instruction criminelle, n'a rien d'inconciliable avec leurs dispositions, puisque, si les tribunaux de police ne peuvent, d'après ces codes, prononcer d'autres peines que des peines de simple police, il n'en est pas de même des tribunaux de police correctionnelle, qui sont autorisés par l'art. 192 du code d'instruction criminelle à prononcer des peines de simple police. »

Il en résulte que l'attribution faite par la loi aux tribunaux correctionnels, de la connaissance de contraventions punies de peines de simple police, n'a rien d'inconciliable avec les codes qui nous régissent; et ce qu'avait fait une loi antérieure à ces codes, une loi nouvelle peut également le faire.

La gravité des condamnations que la réparation peut entraîner, a paru à votre section centrale un motif puissant pour en déférer la connaissance aux tribunaux correctionnels.

Quant à l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, la section centrale a pensé que, pour se conformer à la pensée du Sénat, il y aurait lieu d'adopter les mêmes règles de compétence; mais, en même temps, elle a cru qu'il y avait lieu de statuer à cet égard par une loi séparée.

Du reste, elle a été d'avis que l'appel était ouvert contre les jugements qui interviendraient, et elle propose de leur appliquer les art. 199 et suivants du code d'instruction criminelle. La disposition formulée à cet égard a pour but de lever le doute qu'aurait pu faire naître la dernière disposition de l'art. 192 de ce code.

Quant aux amendements introduits par le Sénat aux art. 1^{er}, 10 et 11 du projet, la section centrale n'a pas cru devoir écarter la pensée qui les avait dictés; mais elle a trouvé qu'il y avait lieu de leur faire subir quelques modifications.

A l'art. 1^{er}, elle a pensé que le Gouvernement devait statuer lui-même, après avoir entendu les autorités désignées ; car le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois (art. 67 de la Constitution).

Aux art. 10 et 11, la section centrale a pensé qu'on ne devait avoir égard qu'aux conditions légalement imposées (c'est sans doute la pensée du Sénat), et qu'on devait se borner à laisser au condamné la faculté d'exécuter ces conditions, sans faire intervenir l'administration dans cette exécution.

D'après ces considérations, la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la voirie, amendé par le Sénat, présente à l'adoption de la Chambre les modifications suivantes audit projet.

Le Rapporteur,

DE GARCIA DE LA VEGA.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT (1).

PROJET DE LA COMMISSION (2).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA VOIRIE URBAINE OU PETITE VOIRIE.

§ 1^{er}.

Des rues établies sur le terrain des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières, et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

La députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera, sauf recours au Roi :

1^o Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

2^o Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations.

ART. 2.

Ces voies de communication, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, et conformément au plan adopté.

En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture et indiquera les travaux à faire à cette fin.

ART. 3.

Le contrevenant sera condamné à exécuter ces travaux dans le délai qui sera fixé par le jugement. Passé ce délai, il sera procédé ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice de l'amende encourue, dont il lui sera fait application.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA VOIRIE URBAINE OU PETITE VOIRIE.

§ 1^{er}.

Des rues établies sur le terrain des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières, et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

Le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

1^o Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

2^o Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

(1) Les amendements au projet de loi adopté par la Chambre, sont imprimés en caractères *italiques*.

(2) Les amendements proposés par la commission sont également imprimés en caractères *italiques*.

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

§ 2.

Des constructions lorsqu'il y a lieu de réunir un terrain particulier à la voie publique.

ART. 4.

Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'article 1^{er}, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés à reculement, en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

ART. 5.

L'administration est tenue d'accorder ou de refuser l'autorisation dans le mois, à dater de la réception de la demande.

ART. 6.

En cas de refus d'autorisation, l'administration communale intentera, avec assignation devant le tribunal compétent, l'action en expropriation de la partie destinée à reculement, en conformité des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'exploit d'ajournement sera signifié dans le délai d'un mois, à dater de ce refus. Le jugement à intervenir fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée, ou, s'il y a lieu, consignée.

ART. 7.

A défaut par l'administration communale soit d'accorder ou de refuser l'autorisation, soit d'intenter l'action en expropriation dans les délais ci-dessus, soit d'acquitter ou de consigner l'indemnité dans le délai fixé par le jugement, le propriétaire rentrera, de plein droit, dans la libre disposition de la partie de sa propriété destinée au reculement, et il pourra y faire telles constructions qu'il trouvera convenir, sans être soumis à d'autres obligations que celles auxquelles sont assujettis les propriétaires non sujets au reculement.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 2.

Des constructions lorsqu'il y a lieu de réunir un terrain particulier à la voie publique.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

§ 3.

Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

ART. 8.

Lorsque l'administration refusera les autorisations prescrites par les dispositions qui précèdent, le propriétaire pourra exercer son recours à la députation du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au Gouvernement.

§ 4.

De la poursuite du jugement et de l'exécution.

ART. 9.

Les contraventions en matière de voirie urbaine ou petite voirie, seront poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

ART. 10.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit par la démolition ou la destruction des travaux illégalement faits, soit par l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, ou des matériaux illégalement déposés, ou des objets illégalement délaissés. *Il pourra aussi ordonner l'exécution des conditions imposées par les arrêtés d'autorisation.*

ART. 11.

Le jugement fixera le délai dans lequel la démolition ou l'enlèvement devront être effectués par le contrevenant, *et celui dans lequel les conditions des autorisations seront exécutées.*

Après l'expiration de ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer la démolition ou l'enlèvement. Le remboursement des dépenses faites avant la condamnation, pour le rétablissement des lieux, sera ordonné et poursuivi de la même manière.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 3.

Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

ART. 8.

Comme au projet.

§ 4.

De la poursuite du jugement et de l'exécution.

ART. 9.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux correctionnels connaîtront des contraventions en matière de voirie urbaine ou petite voirie.

Les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements rendus dans les mêmes cas.

ART. 10.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit par la démolition ou la destruction des travaux illégalement faits, soit par l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, ou des matériaux illégalement déposés, ou des objets illégalement délaissés. *Toutefois il pourra laisser au condamné l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation.*

ART. 11.

Le jugement fixera le délai dans lequel la démolition ou l'enlèvement devront être effectués par le contrevenant, *ainsi que le délai dans lequel devra être faite l'option de se conformer aux conditions des autorisations, et celui dans lequel ces conditions devront être exécutées.*

§ 2. Comme au projet.

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

ART. 12.

S'il survient des difficultés relatives aux états de dépense, il y a lieu au pourvoi en référé.

ART. 13.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent, et justifier de ses diligences dans le mois, sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fins civiles seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

TITRE II.

DE LA GRANDE VOIRIE.

ART. 14.

Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi sont communes aux contraventions en matière de grande voirie.

Les dispositions de ces mêmes articles sont spécialement applicables aux contraventions prévues par l'arrêté du 29 février 1836 (*Bulletin officiel* n° 38). Et néanmoins, lorsqu'une partie de la propriété riveraine devra, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique, les nouveaux alignements ne pourront être prescrits ni exécutés avant le paiement, ou, s'il y a lieu, la consignation de l'indemnité due au propriétaire.

TITRE III.

DE L'APPEL EN MATIÈRE DE GRANDE ET PETITE VOIRIE, DE VOIRIE URBAINE, ET DE CHEMINS VICINAUX.

ART. 15.

Dans tous les cas où il y aura lieu à la réparation de la contravention, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le jugement qui interviendra sera susceptible d'appel tant de la part des parties prévenues ou responsables et de la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, que de la part du ministère public.

La faculté d'appeler appartiendra dans ces cas, non-seulement au ministère public près le tribunal de simple police, mais aussi au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 13.

Comme au projet.

TITRE II.

DE LA GRANDE VOIRIE.

ART. 14.

Comme au projet.

TITRE III.

DE L'APPEL EN MATIÈRE DE GRANDE ET PETITE VOIRIE, DE VOIRIE URBAINE, ET DE CHEMINS VICINAUX.

ART. 15.

Supprimé.

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

—

Si le ministère public près le tribunal de simple police n'appelle pas, il sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au procureur du Roi près le tribunal de première instance; il devra, dans le même délai, envoyer un extrait du jugement à l'administration de la commune où la contravention a été commise. En cas de condamnation du prévenu, le coût de ces extraits sera compris dans la liquidation des frais; en cas d'acquiescement, il sera à la charge de la commune intéressée ou de la partie civile.

L'appel sera interjeté dans les mêmes formes et délais qu'en matière de police correctionnelle, aux termes des art. 203 et 205 du code d'instruction criminelle.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA COMMISSION

—

DEUXIÈME PROJET DE LOI
RELATIF AUX CHEMINS VICINAUX.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Dans les cas prévus par l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841 (*Bulletin officiel*, n° 162), les tribunaux correctionnels connaîtront des contraventions concernant les chemins vicinaux.

Les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements rendus dans les mêmes cas.

Mandons et ordonnons, etc.
